

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique ou de développement durable.

55654

Gouvernement du Québec

Décret 493-2011, 11 mai 2011

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 10 avril au 6 mai 2011, dans des municipalités du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, dans plusieurs municipalités du Québec, des inondations sont survenues entre le 10 avril et le 6 mai 2011 en raison des pluies abondantes qui ont considérablement augmenté le niveau des cours d'eau déjà élevé à la suite du dégel printanier;

ATTENDU QUE ces événements ont causé des dommages à des résidences principales, à des entreprises et à des infrastructures municipales;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle constituent des sinistres réels ou imminents, selon le cas;

ATTENDU QUE le Programme général d'aide financière lors de sinistres a été mis en œuvre pour ces événements par les arrêtés n^o 0027-2011, n^o 0028-2011 et n^o 0029-2011 du ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu, en raison des besoins particuliers de ce sinistre, de remplacer ces programmes mis en œuvre par le ministre de la Sécurité publique par un programme d'aide financière spécifique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 10 avril au 6 mai 2011 dans des municipalités du Québec, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret pour les territoires décrits à l'annexe II jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE 1

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE
RELATIF AUX INONDATIONS SURVENUES
DU 10 AVRIL AU 6 MAI 2011, DANS DES
MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

CHAPITRE I OBJET ET PROCÉDURE

1. Le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 10 avril au 6 mai 2011, dans des municipalités du Québec, remplace le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre par les arrêtés du ministre de la Sécurité publique n^o 0027-2011, n^o 0028-2011 et n^o 0029-2011.

Ce programme vise à aider financièrement les particuliers, les entreprises ainsi que les autorités responsables de la sécurité civile, ci-après appelées « municipalités », qui ont subi des préjudices lors des inondations, ou de leur imminence, au cours de la période citée précédemment. Une aide est également prévue pour les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires, des mesures d'intervention ou de rétablissement ainsi que pour les organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés, ci-après appelés « organismes ».

Pour être visés, les particuliers, les entreprises et les municipalités, ci-après appelés « sinistrés » doivent faire partie de l'un des territoires désignés à l'annexe II.

Ce programme d'aide financière est administré par le ministre de la Sécurité publique, ci-après appelé le « ministre ».

2. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le droit à une aide financière en vertu du présent programme se prescrit par un (1) an à compter du 11 mai 2011 ou, si son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire.

Toutefois, une réclamation présentée plus de trois (3) mois après le 11 mai 2011 doit, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que le sinistré ou l'organisme ne démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

Lorsqu'un dommage lié à un sinistre visé par le présent programme se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq (5) ans à la date du 11 mai 2011 ou, le cas échéant, à la date d'une décision d'élargir le territoire d'application du programme si le dommage concerne le nouveau territoire.

3. Pour bénéficier du programme, le sinistré ou l'organisme doit produire une réclamation, en complétant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministre de la Sécurité publique, dans les délais indiqués à l'article 2.

CHAPITRE II

AIDE FINANCIÈRE POUR LES PARTICULIERS

SECTION I

DÉFINITION DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

4. Aux fins de l'application du présent programme, une résidence principale est le lieu où demeure de façon habituelle un particulier et où il habite lorsqu'il exerce ses principales activités sur une base annuelle. Un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison jumelée, une maison en rangée ou un condominium peuvent notamment être un lieu où un particulier établit sa résidence principale.

SECTION II

MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

5. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 1 de l'appendice A, prises par un particulier, lors du sinistre ou de son imminence, afin de préserver sa résidence principale et les biens qui s'y rattachent, ne peut dépasser la somme de 1 000 \$. Cette aide financière est égale aux coûts de ces mesures et fera l'objet d'une évaluation par le ministre.

SECTION III

FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE, DE RAVITAILLEMENT OU D'HABILLEMENT

6. L'aide financière accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique ou en raison des travaux à effectuer à la suite du sinistre est égale à 20 \$/jour pour chaque personne évacuée, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, cette période peut être prolongée.

Une aide financière additionnelle de 50 \$/personne peut être allouée pour l'habillement lorsque l'évacuation survient dans des circonstances où la personne sinistrée a été dans l'impossibilité d'emporter des vêtements.

Les montants susmentionnés sont majorés de trente pour cent (30 %) pour le territoire situé entre le 49^e et le 50^e parallèles, sauf s'il s'agit de la Ville de Baie-Comeau et de toutes les municipalités de la péninsule de la Gaspésie, et de cinquante pour cent (50 %) pour le territoire situé au-delà du 50^e parallèle, à l'exclusion des villes de Port-Cartier et de Sept-Îles.

L'aide accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement en vertu d'un autre programme d'aide financière ou d'indemnisation établi en vertu de la Loi sur la sécurité civile pour le même événement devra être retranchée de l'aide visée aux alinéas précédent.

SECTION IV

DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES ESSENTIELS

7. L'aide financière accordée pour les biens meubles essentiels endommagés par le sinistre est égale au montant des dommages admissibles, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, après déduction d'un montant de 100 \$.

Le montant des dommages admissibles pour ces biens est établi selon le moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard apparaissant à l'appendice B.

SECTION V

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT ET D'ENTREPOSAGE

8. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement et d'entreposage à un particulier dont les biens meubles de sa résidence principale ont dû être entreposés en raison des travaux relatifs au rétablissement à la suite du sinistre est égale aux frais déboursés, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

SECTION VI

DOMMAGES AUX BIENS IMMEUBLES ESSENTIELS

RÉSIDENCE PRINCIPALE

9. Une aide financière est accordée au propriétaire pour les dommages causés à sa résidence principale. Le montant des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux d'urgence, des travaux temporaires ainsi

qu'aux coûts des travaux relatifs aux composantes endommagées des pièces essentielles et des autres composantes énumérés à l'appendice C. Les pièces essentielles sont un salon, une cuisine, une salle de bain, une salle de lavage ainsi que les chambres occupées en permanence.

Aux fins de l'application du présent programme, les dommages admissibles pour les composantes représentent le moindre du coût de leur réparation, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard, tels qu'ils ont été évalués par le ministre.

CHEMIN D'ACCÈS

10. Une aide financière est accordée à un propriétaire pour les dommages causés au chemin d'accès essentiel menant à sa résidence principale, dont il est propriétaire ou responsable de l'entretien. Le montant des préjudices admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, afin de permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

11. Le montant de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages visés aux articles 9 et 10 est égal à quatre-vingt pour cent (80 %) du montant des dommages jugés admissibles, jusqu'à concurrence, en ce qui concerne les dommages à la résidence principale, du coût de remplacement de l'immeuble, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût après déduction d'un montant de 500 \$.

MAXIMUM DE L'AIDE

12. Le montant total de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages aux biens immeubles, au chemin d'accès ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires ne peut excéder 150 000 \$.

SECTION VII

AIDE FINANCIÈRE POUVANT ÊTRE UTILISÉE À D'AUTRES FINS

13. L'aide financière accordée pour les dommages causés à une résidence principale et à son chemin d'accès ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires peut être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement de la résidence principale endommagée ou à titre d'allocation de départ. Le choix d'immuniser ou

de déplacer sa résidence ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

Dans ce cas, le particulier aura droit à 100 % du montant des dommages visés aux articles 9 et 10, sans dépasser le coût de remplacement de l'immeuble, ni excéder le montant maximal prévu à l'article 12.

AIDE FINANCIÈRE BONIFIÉE

14. Sans égard aux maximums prévus à l'article 12, une aide financière additionnelle à l'aide accordée pour les dommages causés à une résidence principale et à son chemin d'accès ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires est versée pour :

1° les frais, agréés par le ministre, relatifs aux services d'ingénieurs qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'évaluer le choix d'immuniser sa résidence principale;

2° les frais de disposition et d'enfouissement des débris ainsi que pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations ou uniquement de ses fondations lors de son déplacement. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

IMMUNISATION DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

15. Ce choix consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation. Les travaux doivent être réalisés conformément aux mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable, prévues à l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 G.O. II, 2180.

16. Le propriétaire qui choisit d'immuniser sa résidence principale doit :

— obtenir une expertise d'un arpenteur-géomètre pour déterminer la cote d'inondation à respecter;

— retenir les services d'une firme d'ingénierie pour la réalisation des plans et devis;

— présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les approbations nécessaires à leur exécution;

— s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

17. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux d'immunisation. Sous réserve des exclusions prévues au présent programme, les coûts relatifs aux expertises exigées ainsi que ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit être préalablement agréé par le ministre.

DÉPLACEMENT DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

18. Ce choix consiste à déplacer la résidence principale sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'elle soit dorénavant installée sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement d'une résidence principale sont prévus à l'appendice D. Certaines exclusions sont également prévues à l'appendice E.

19. Le propriétaire qui choisit de déplacer sa résidence principale doit :

— obtenir une expertise géotechnique si sa résidence est déplacée sur le même terrain afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi garantira la sécurité à long terme de la résidence;

— acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir tous les permis et toutes les approbations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci;

— présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

20. Le propriétaire qui choisit de déplacer sa résidence principale peut céder son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$. Dans ce cas, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre sera ajoutée au montant de l'aide prévue à l'article 13.

21. Lorsque le propriétaire cède son terrain à la municipalité, il s'engage à demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction et infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.

ALLOCATION DE DÉPART

22. Ce choix consiste pour le propriétaire à démolir sa résidence principale.

23. Le propriétaire qui choisit l'allocation de départ, doit :

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les approbations nécessaires à leur exécution;

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— procéder à la démolition de sa résidence principale en conformité avec les lois et les règlements en vigueur ou l'aliéner à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

24. Le propriétaire qui choisit de démolir sa résidence principale peut céder son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$. Dans ce cas, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre, sera ajoutée au montant de l'aide prévue à l'article 13.

25. Lorsque le propriétaire cède son terrain à la municipalité, il s'engage à demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction et infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.

26. Lorsque le propriétaire procède à l'aliénation de sa résidence à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement de l'immeuble, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre, est déduit du montant de l'aide financière. Cette aliénation ne dispense pas le propriétaire de respecter les autres conditions du programme, en les adaptant au besoin.

CHAPITRE III

AIDE FINANCIÈRE POUR LES ENTREPRISES

27. Aux fins de l'application de ce programme, le terme entreprise peut notamment désigner une société par actions, une société de personnes, un organisme sans but lucratif, un travailleur autonome, un propriétaire d'immeuble locatif, une coopérative ou une fabrique. Cependant, ce terme ne comprend pas :

— les organismes publics et parapublics et les organismes gouvernementaux visés au paragraphe 4^o de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3);

— les organismes sans but lucratif qui ne sont pas utiles à la collectivité ou qui n'ont pas une vocation humanitaire ou qui ont des activités exclusivement récréatives ou auxquels le public n'a pas librement accès;

— les banques et les institutions autorisées à recevoir des dépôts en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26).

SECTION I

ADMISSIBILITÉ

28. Pour être admissible à une aide financière :

— lorsqu'il s'agit d'une société par actions, les propriétaires détenant au moins cinquante pour cent (50 %) des actions votantes de la société, doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistiques Canada;

— lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, les propriétaires participant à au moins cinquante pour cent (50 %) aux bénéfices de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistiques Canada;

— lorsqu'il s'agit d'un travailleur autonome, il doit démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus provenant de son entreprise constituent son principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistiques Canada;

— une entreprise doit déclarer un revenu annuel inférieur à 500 000 \$ pour les deux (2) années précédant l'année du sinistre. Dans le cas d'une société par actions ou d'une coopérative, le revenu annuel correspond au revenu imposable, alors que dans le cas d'une société de personnes ainsi que de toute autre entreprise, il correspond au revenu net.

Dans certains cas, les revenus de l'année du sinistre pourraient être considérés lors de l'analyse de l'admissibilité d'une entreprise. Pour une entreprise qui exerce ses activités depuis moins d'un (1) an, l'analyse des revenus sera effectuée à partir des données disponibles.

SECTION II

MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

29. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 2 de l'appendice A, prises par une entreprise lors du sinistre ou de son imminence afin de préserver ses biens essentiels, ne peut dépasser la somme de 2 500 \$. Cette aide financière est égale aux coûts de ces mesures et fera l'objet d'une évaluation par le ministre.

SECTION III

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT ET D'ENTREPOSAGE

30. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement et d'entreposage à une entreprise dont les équipements et les stocks ont dû être entreposés en raison des travaux relatifs au rétablissement des bâtiments de l'entreprise à la suite du sinistre est égale aux frais déboursés, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

SECTION IV

DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS

BIENS ESSENTIELS

31. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés à ses biens essentiels. Aux fins de l'application de la présente section, sont considérés comme essentiels les terrains, les bâtiments, les chemins d'accès, les infrastructures, les équipements, les stocks

et les terres agricoles nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers ou dont elle est propriétaire.

Cette aide financière est accordée pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires ou les dommages relatifs aux bâtiments énumérés à l'appendice F. Elle peut également être accordée pour le rétablissement dans un état exploitable des terres agricoles en culture.

Le montant des dommages admissibles, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, doit cependant équivaloir au moindre du coût des dommages aux biens essentiels ou du coût de leur remplacement. Lorsque le bien essentiel est un immeuble, le coût de remplacement est déterminé à partir de la fiche de propriété de l'immeuble établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre.

CHEMINS D'ACCÈS

32. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés à ses chemins d'accès essentiels dont elle est propriétaire ou responsable de l'entretien. Le montant des préjudices admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, afin de permettre un accès minimal et sécuritaire à ses immeubles essentiels tels un bâtiment, un terrain ou une terre agricole.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

33. Le montant de l'aide financière accordée à une entreprise pour les dommages visés aux articles 31 et 32 est égal à soixante-quinze pour cent (75 %) des dommages admissibles, jusqu'à concurrence du coût de remplacement des biens essentiels concernés.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût après déduction d'un montant de 1 000 \$.

Enfin, l'aide financière accordée pour des dommages à un terrain ou à une terre agricole ne peut excéder son évaluation municipale uniformisée, en vigueur au moment du sinistre.

MAXIMUM DE L'AIDE

34. Le montant total de l'aide financière accordée à l'entreprise pour les dommages à ses biens essentiels, aux chemins d'accès ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires ne peut excéder 200 000 \$.

SECTION V AIDE FINANCIÈRE POUVANT ÊTRE UTILISÉE À D'AUTRES FINS

35. L'aide financière accordée pour les dommages causés aux biens essentiels et aux chemins d'accès ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires peut être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement des bâtiments essentiels endommagés ou à titre d'allocation de départ. Le choix d'immuniser ou de déplacer des bâtiments essentiels ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

Dans ce cas, l'entreprise aura droit à 100 % du montant des dommages prévus aux articles 31 et 32, sans dépasser le coût de remplacement de l'immeuble, ni excéder le montant maximal prévu à l'article 34.

AIDE FINANCIÈRE BONIFIÉE

36. Sans égard aux maximums prévus à l'article 35, une aide financière additionnelle à l'aide accordée pour les dommages causés aux biens essentiels et à ses chemins d'accès ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires est versée pour :

1^o les frais, agréés par le ministre, relatifs aux services d'ingénieurs qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'évaluer l'option d'immuniser ses bâtiments essentiels;

2^o les frais de disposition et d'enfouissement des débris ainsi que pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels et de leurs fondations ou et de ses fondations ou uniquement de leurs fondations lors de leur déplacement. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

IMMUNISATION DES BÂTIMENTS

37. Ce choix consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation. Les travaux doivent être réalisés conformément aux mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable, prévues à l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 G.O. II, 2180.

38. L'entreprise qui choisit d'immuniser ses bâtiments essentiels doit :

— obtenir une expertise d'un arpenteur-géomètre pour déterminer la cote d'inondation à respecter;

— retenir les services d'une firme d'ingénierie pour la réalisation des plans et devis;

— présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les approbations nécessaires à leur exécution;

— s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

39. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux d'immunisation. Sous réserve des exclusions prévues au présent programme, les coûts relatifs aux expertises exigées ainsi que ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit être préalablement agréé par le ministre.

DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS

40. Ce choix consiste à déplacer les bâtiments essentiels sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'ils soient dorénavant installés sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement de bâtiments essentiels sont prévus à l'appendice G. Certaines exclusions sont également prévues à l'appendice H.

41. L'entreprise qui choisit de déplacer ses bâtiments essentiels doit :

— obtenir une expertise géotechnique, si ses bâtiments sont déplacés sur le même terrain, afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi garantira la sécurité à long terme des bâtiments;

— acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir tous les permis et toutes les approbations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi garantira la sécurité à long terme des bâtiments;

— présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

42. L'entreprise qui choisit de déplacer ses bâtiments essentiels peut céder son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$. Dans ce cas, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre sera ajoutée au montant de l'aide prévue à l'article 36.

43. Lorsque l'entreprise cède son terrain à la municipalité, elle s'engage à demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministre de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction et infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.

ALLOCATION DE DÉPART

44. Cette option consiste pour l'entreprise à démolir ses bâtiments essentiels.

45. L'entreprise qui choisit l'allocation de départ doit :

— se relocaliser et poursuivre ses activités;

— procéder à la démolition de l'ensemble de ses bâtiments et de tout autre bien immeuble en conformité avec les lois et les règlements en vigueur ou les aliéner à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les approbations nécessaires à leur exécution;

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit.

46. L'entreprise qui choisit de démolir ses bâtiments essentiels peut céder son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$. Dans ce cas, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre sera ajoutée au montant de l'aide prévue à l'article 34.

47. Lorsque l'entreprise cède son terrain à la municipalité, elle s'engage à demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction et infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.

48. Lorsque l'entreprise procède à l'aliénation de ses bâtiments essentiels à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement des immeubles, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre, est déduit du montant de l'aide financière. Cette aliénation ne dispense pas l'entreprise de respecter les autres conditions du programme, en les adaptant au besoin.

CHAPITRE IV

AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS

SECTION I

MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES, MESURES D'INTERVENTION OU DE RÉTABLISSEMENT ET FRAIS NOTARIAUX LIÉS À L'ACQUISITION D'UN TERRAIN

49. Une aide financière est accordée à une municipalité qui, en raison du sinistre ou de son imminence, a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures préventives temporaires, de mesures d'intervention ou de mesures de rétablissement.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les mesures préventives temporaires énumérées à la partie 3 de l'appendice A, ainsi que les mesures d'intervention et de rétablissement énumérées à l'appendice I, dans la mesure où elles sont agréées par le ministre.

Une aide financière est également accordée à une municipalité pour les frais notariaux qu'elle a payés pour acquérir un terrain qui lui est cédé sous le régime de l'article 24.

SECTION II

DOMMAGES AUX BIENS

50. Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour réparer ou remplacer ses biens essentiels endommagés, incluant les infrastructures routières dont elle est responsable.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les dommages aux biens et les dépenses énumérés à l'appendice J. Toutefois, pour un bâtiment, sont également admissibles les travaux d'urgence ainsi que les dommages aux composantes énumérés à l'appendice F.

Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages », consignait et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés, avant et après le sinistre. Les travaux admissibles prévus à l'appendice J doivent également être réalisés conformément aux lois et aux règlements en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

SECTION III

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

51. Le montant de l'aide financière accordée à une municipalité pour les dépenses faisant l'objet des articles 49 et 50, est égal à l'ensemble des dépenses admissibles, telles qu'elles ont été évaluées par le ministre, moins une participation financière équivalant à l'addition des montants suivants :

— cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de dépenses admissibles;

— soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars par habitant de dépenses admissibles;

— cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollars par habitant de dépenses admissibles;

— vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de dépenses admissibles pour les municipalités ayant plus de 5 000 habitants, vingt pour cent (20 %) pour les municipalités ayant de 1 000 à 5 000 habitants et dix pour cent (10 %) pour les municipalités ayant moins de 1 000 habitants.

Le montant de la participation financière est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la municipalité établie par le décret du gouvernement pris conformément à

l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) en vigueur au moment du sinistre et ne peut excéder un quart (¼) de un pour cent (1 %) de la richesse foncière uniformisée de celle-ci.

Toutefois, dans le cas où des mesures ont été déployées ou des dommages ont été causés à des biens situés dans un territoire non organisé d'une municipalité régionale de comté, seulement l'évaluation démographique de ce territoire sert au calcul de la participation financière que doit assumer la municipalité régionale de comté.

CHAPITRE V

AIDE FINANCIÈRE POUR LES ORGANISMES AYANT APPORTÉ AIDE ET ASSISTANCE

52. Une aide financière est accordée à un organisme qui a engagé des dépenses additionnelles pour apporter aide et assistance aux sinistrés, si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. Le montant de l'aide financière accordée pour ces dépenses est égal aux sommes effectivement déboursées.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité ou une entreprise qui a apporté son aide à une municipalité sinistrée. Cependant, un organisme public ou parapublic ainsi que les organismes gouvernementaux visés au paragraphe 4 de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile ne sont pas considérés comme un organisme aux fins de cet article.

CHAPITRE VI

MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

53. L'aide financière est accordée aux sinistrés et aux organismes selon les modalités suivantes :

— après analyse de la demande, une avance peut être accordée, laquelle ne peut excéder, pour un particulier, une entreprise ou un organisme, cinquante pour cent (50 %) et, pour une municipalité, quatre-vingts pour cent (80 %) du montant de l'aide financière totale estimée pouvant être accordée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière qui peut être accordée aux sinistrés et aux organismes peut être versée conjointement au sinistré et à une institution financière, à un entrepreneur ou à un fournisseur.

De plus, l'aide financière qui peut être accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au sinistré et au créancier hypothécaire de l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de la créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide financière. Le sinistré peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne, en fidéicommiss.

CHAPITRE VII

EXCLUSIONS

SECTION I

POUR L'ENSEMBLE DES SINISTRÉS ET DES ORGANISMES

54. Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages causés à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et généralement souscrite dans le territoire concerné;

— la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance;

— les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau, sauf s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et agréés par le ministre;

— les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau, sauf s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et agréés par le ministre;

— les dommages aux automobiles et aux véhicules récréatifs;

— la perte de revenu;

— la perte de valeur marchande d'un bien;

— la perte de terrain;

— les pertes et les dommages dont un sinistré est responsable;

— les mesures préventives temporaires, les mesures d'intervention et de rétablissement, ainsi que les dommages aux biens essentiels qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif;

— les dommages à un boisé, à une érablière, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation;

— les intérêts sur les obligations financières contractées en raison du sinistre;

— l'achat de matériel ou d'équipements réutilisables.

SECTION II POUR LES PARTICULIERS

55. Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages à un bâtiment autre qu'une résidence principale, notamment à un chalet et à tout bâtiment utilisé par le sinistré à des fins récréatives;

— les dommages à un abri d'auto, à un garage et à d'autres dépendances non essentielles ou ne faisant pas partie intégrante de la structure de la résidence principale;

— la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal;

— les dommages à une piscine;

— les dommages à un vêtement de luxe ainsi qu'aux articles de sport et de loisir, aux jouets, aux bibelots, aux objets d'art, aux articles de décoration, aux bijoux, aux antiquités et aux appareils de climatisation;

— les frais d'expertise, à l'exception, dans le cas où le propriétaire utilise l'aide financière à des fins d'immunisation de sa résidence ou de stabilisation de talus, des frais d'ingénieur liés à la conception des plans et devis se rapportant aux règles d'immunisation ou à la stabilisation de talus, à la surveillance des travaux et à la rédaction du rapport de conformité de ces travaux, ainsi que des frais d'arpenteur-géomètre concernant la détermination du niveau de la cote centenaire;

— les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger de façon permanente;

— les dommages aux digues et aux barrages;

— les dommages aux clôtures;

— les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau.

SECTION III POUR LES ENTREPRISES

DOMMAGES, DÉPENSES ET PERTES EXCLUS

56. Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages à un bien utilisé par l'entreprise sinistrée à des fins exclusivement récréatives;

— les dommages à des bibelots, à des objets d'art, à des articles de décoration et à des antiquités, à l'exception de ceux qui constituent des stocks essentiels pour l'entreprise;

— les frais d'expertise, à l'exception, dans le cas où l'entreprise utilise l'aide financière à des fins d'immunisation de ses bâtiments ou de stabilisation de talus, des frais d'ingénieur liés à la conception des plans et devis se rapportant aux règles d'immunisation ou de stabilisation de talus, à la surveillance des travaux et à la rédaction du rapport de conformité de ces travaux, ainsi que des frais d'arpenteur-géomètre concernant la détermination du niveau de la cote centenaire;

— les dommages aux digues et aux barrages, sauf si ces infrastructures sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise;

— les dommages aux biens liés à un culte religieux;

— les dommages à l'aménagement d'un terrain;

— les dommages aux terrains et aux ouvrages conçus pour les protéger de façon permanente qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation de l'entreprise;

— les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau;

— la perte de culture sur pied et tout manque à gagner à la suite de l'insuffisance de croissance de la récolte ou de l'impossibilité de semer;

— la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal.

SECTION IV POUR LES MUNICIPALITÉS

57. Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages subis par un bien appartenant à une municipalité, mais non essentiel à la communauté. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, est expressément considéré comme non essentiel à la communauté aux fins de ce programme un terrain, un bâtiment ou une section de bâtiment, aménagé pour la pratique d'un jeu, d'un sport ou de toute activité récréative, culturelle et sociale;

— les dommages aux chemins appartenant à une municipalité, ainsi qu'à ceux dont elle est responsable de l'entretien qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas des résidences principales, à des installations récréatives, à des zones de villégiature, forestières ou minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic;

— les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à la sécurité des personnes.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

AIDE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

58. Le versement de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré ou l'organisme rembourse au gouvernement cette aide financière si les dommages ou les mesures pour lesquels celle-ci est versée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

FAILLITE

59. Un sinistré ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'une personne en ce qui concerne ses frais d'hébergement et ses biens meubles essentiels.

PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

60. Advenant le cas où le sinistré est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou qu'il se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre sa participation financière et le montant déductible peuvent être annulés en tout ou en partie, après analyse de sa situation par le ministre.

DROIT À LA RÉVISION

61. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, les sinistrés et l'organisme ayant apporté aide et assistance aux sinistrés visés par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée, sur condition imposée en vertu de l'article 106 de cette loi ou sur une répétition de l'indu peuvent, par écrit dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'article 113 de cette même loi. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

RENSEIGNEMENTS

62. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré ou l'organisme doit fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Il doit également permettre l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans sa situation susceptible d'influer sur son admissibilité ou sur le montant de l'aide financière qui peut lui être accordée.

AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

63. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que :

— le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide financière ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas;

— le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise après le sinistre.

AIDE FINANCIÈRE INCESSIBLE ET INSAISSISSABLE

64. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible et l'aide financière accordée est insaisissable.

RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS EN VIGUEUR

65. Toute action prise par un sinistré ou un organisme pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans ce programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

UTILISATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

66. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

RÉALISATION DES TRAVAUX

67. Le sinistré doit, selon le cas, compléter les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

AIDE FINANCIÈRE INDÛMENT REÇUE

68. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré et l'organisme doivent rembourser au ministre les sommes qu'ils ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

ANNEXE II

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 03		
Québec	Ville	Charlesbourg Chauveau Jean-Lesage Jean-Talon La Peltrie Louis-Hébert Montmorency Taschereau Vanier
Région 04		
Louiseville	Ville	Maskinongé
Maskinongé	Municipalité	Maskinongé
Région 05		
Asbestos	Ville	Richmond
Ascot Corner	Municipalité	Mégantic-Compton
Ayer's Cliff	Village	Orford
Cleveland	Canton	Richmond

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Coaticook	Ville	Saint-François
Compton	Municipalité	Saint-François
Cookshire-Eaton	Ville	Mégantic-Compton
Dixville	Municipalité	Mégantic-Compton
East Hereford	Municipalité	Mégantic-Compton
Hatley	Municipalité	Orford
Magog	Ville	Orford
Melbourne	Canton	Richmond
Newport	Municipalité	Mégantic-Compton
North Hatley	Village	Orford
Potton	Canton	Brome-Missisquoi
Saint-Herménégilde	Municipalité	Mégantic-Compton
Saint-Ludger	Municipalité	Beauce-Sud
Saint-Venant-de-Paquette	Municipalité	Mégantic-Compton
Sherbrooke	Ville	Johnson Orford Saint-François Sherbrooke
Stanstead-Est	Municipalité	Orford
Ulverton	Municipalité	Johnson
Waterville	Ville	Saint-François
Weedon	Municipalité	Mégantic-Compton
Région 07		
Cantley	Municipalité	Gatineau
Région 12		
Beauceville	Ville	Beauce-Nord
East Broughton	Municipalité	Frontenac
Irlande	Municipalité	Frontenac

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale	Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Kinnear's Mills	Municipalité	Frontenac	Région 16		
Saint-Adrien-d'Irlande	Municipalité	Frontenac	Bedford	Ville	Brome-Missisquoi
Saint-Jacques-de-Leeds	Municipalité	Frontenac	Brigham	Municipalité	Brome-Missisquoi
Saint-Jean-de-Brébeuf	Municipalité	Frontenac	Carignan	Ville	Chambly
Saint-Joseph-de-Beauce	Ville	Beauce-Nord	Henryville	Municipalité	Iberville
Saint-Julien	Municipalité	Frontenac	Huntingdon	Ville	Huntingdon
Saint-Léon-de-Standon	Paroisse	Bellechasse	Lacolle	Municipalité	Huntingdon
Saint-Pierre-de-Broughton	Municipalité	Frontenac	Noyan	Municipalité	Iberville
Sainte-Marie	Ville	Beauce-Nord	Otterburn Park	Ville	Borduas
Scott	Municipalité	Beauce-Nord	Richelieu	Ville	Chambly
Vallée-Jonction	Municipalité	Beauce-Nord	Saint-Armand	Municipalité	Brome-Missisquoi
Région 14			Saint-Basile-le-Grand	Ville	Chambly
Entrelacs	Municipalité	Bertrand	Saint-Blaise-sur-Richelieu	Municipalité	Saint-Jean
Mandeville	Municipalité	Berthier	Saint-Georges-de-Clarenceville	Municipalité	Iberville
Saint-Damien	Paroisse	Berthier	Saint-Jean-sur-Richelieu	Ville	Iberville Saint-Jean
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	Municipalité	Berthier	Saint-Mathias-sur-Richelieu	Municipalité	Chambly
Saint-Paul	Municipalité	Joliette	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	Municipalité	Huntingdon
Région 15			Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River	Municipalité	Brome-Missisquoi
Brébeuf	Paroisse	Labelle	Sainte-Anne-de-Sabrevois	Paroisse	Iberville
Kiamika	Municipalité	Labelle	Stanbridge East	Municipalité	Brome-Missisquoi
La Macaza	Municipalité	Labelle	Venise-en-Québec	Municipalité	Iberville
Mont-Laurier	Ville	Labelle	Région 17		
Mont-Tremblant	Ville	Labelle	Saint-Christophe-d'Arthabaska	Paroisse	Arthabaska
Saint-Colomban	Ville	Argenteuil	Saint-Rémi-de-Tingwick	Paroisse	Richmond
Saint-Jérôme	Ville	Prévost	Tingwick	Municipalité	Richmond
Sainte-Adèle	Ville	Bertrand	Victoriaville	Ville	Arthabaska
Sainte-Agathe-des-Monts	Ville	Bertrand			
Val-Morin	Municipalité	Bertrand			

APPENDICE A**MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES
ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE****PARTIE 1****POUR LES PARTICULIERS**

- surélévation des meubles
- déplacement des meubles à un étage supérieur
- placardage des ouvertures
- érection d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- creusage d'un fossé
- préparation et installation de sacs de sable
- surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2**POUR LES ENTREPRISES**

- placardage des ouvertures
- érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- creusage d'un fossé
- préparation et installation de sacs de sable
- surélévation des stocks et des équipements
- déménagement et entreposage des stocks et des équipements
- surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3**POUR LES MUNICIPALITÉS**

- érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- installation d'un tuyau temporaire pour augmenter la capacité hydraulique lors d'une crue exceptionnelle d'un cours d'eau
- creusage d'un fossé temporaire pour canaliser les eaux
- creusage d'une tranchée pour dévier un cours d'eau menaçant un bien admissible au programme
- fermeture d'une route
- préparation et installation de sacs de sable

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE B**BIENS MEUBLES ESSENTIELS DE QUALITÉ
STANDARD****1. CUISINE ET SALLE À MANGER**

Cuisinière ou four et plaque de cuisson	650 \$
Réfrigérateur	1 000 \$
Lave-vaisselle	400 \$
Table et quatre chaises	800 \$
Chaise – Occupant permanent additionnel	125 \$
Batterie de cuisine	200 \$
Bouilloire	25 \$
Cafetière électrique	30 \$
Four micro-ondes	175 \$
Grille-pain ou four grille-pain	30 \$
Mélangeur, robot culinaire, batteur à main	60 \$
Ustensiles et ustensiles de cuisine	200 \$
Vaisselle	150 \$

Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – 1 ^{er} occupant	500 \$	Linge de maison (incluant notamment de la literie, des serviettes et du linge de cuisine) – Par occupant	400 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – Occupant additionnel	50 \$	Rasoir électrique, séchoir à cheveux, fer à cheveux	150 \$
Poubelle intérieure	30 \$	Aspirateur	300 \$
2. SALON OU SALLE FAMILIALE		Rideaux et stores – Par pièce essentielle	50 \$
Mobilier de salon (incluant notamment un divan, une causeuse, un fauteuil, une table, une lampe)	1 600 \$	Fer à repasser	40 \$
Téléviseur	450 \$	Planche à repasser	30 \$
Meuble pour téléviseur	150 \$	Téléphone	30 \$
3. CHAMBRE À COUCHER		Radio	40 \$
Mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe) – Par occupant	775 \$	Outils d'entretien	100 \$
Matelas et sommier – Par occupant	475 \$	Tondeuse	250 \$
4. BUANDERIE ET SALLE DE BAIN		Poubelle extérieure	100 \$
Laveuse	600 \$	Autres	600 \$
Sécheuse	450 \$	APPENDICE C	
5. DIVERS		TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE	
Congélateur	460 \$	PARTIE 1	
Ordinateur	950 \$	TRAVAUX D'URGENCE	
Mobilier d'ordinateur	200 \$	— le pompage de l'eau	
Livres et matériel nécessaires pour une personne étudiant à temps plein en cours d'année scolaire – Par personne	300 \$	— la démolition	
Autres biens essentiels au travail d'une personne salariée – Par personne	1 000 \$	— la disposition des débris	
Articles pour enfants 0-3 ans	300 \$	— le nettoyage et les produits de nettoyage	
Équipements pour personne handicapée – Par personne	500 \$	— la désinfection	
Déshumidificateur, humidificateur, ventilateur	250 \$	— l'extermination	
Vêtements – Par occupant	1 500 \$	— la décontamination	
		— la location de ventilateurs	
		— la location de shampooineuses	
		— la location de déshumidificateurs	

— la location d’aspirateurs de déchets solides et humides

D’autres travaux de même nature pourraient être admissibles s’ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2 **TRAVAUX TEMPORAIRES**

— rétablir temporairement l’électricité dans la résidence, refaire l’isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que la résidence soit habitable avant que des travaux permanents soient effectués

D’autres travaux de même nature pourraient être admissibles s’ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3 **COMPOSANTES ADMISSIBLES**

1. STRUCTURE ET BÉTON

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d’auto et les garages faisant partie intégrante de la structure de la résidence principale, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. MURS EXTÉRIEURS

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. TOITURES

Les matériaux de recouvrement.

4. GALERIES

Les galeries extérieures (dimension maximum admissible de 4 pi x 6 pi) donnant accès aux deux entrées principales, incluant les marches et la main courante.

5. OUVERTURES

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. ISOLATION

L’isolation de la structure ainsi que des murs et des faux planchers des pièces essentielles.

7. ÉLECTRICITÉ

L’entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. PLOMBERIE

La tuyauterie, les raccords d’égouts, les raccords d’eau et les appareils sanitaires.

9. PLANCHERS

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes des pièces essentielles.

10. MURS INTÉRIEURS DES PIÈCES ESSENTIELLES

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. ARMOIRES ET MEUBLES-LAVABOS DES PIÈCES ESSENTIELLES

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. ESCALIERS INTÉRIEURS

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. CHAUFFAGE ET VENTILATION

Les systèmes de chauffage principal et d’appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le bois de chauffage, l’échangeur d’air ainsi que ses conduits, les raccords au gaz naturel et le réservoir.

14. ÉQUIPEMENT

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d’évacuation, les systèmes d’approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d’eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. AUTRES

D’autres composantes de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE D

DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT D’UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

— l’achat d’un terrain : l’aide financière allouée pour l’achat du terrain ne peut excéder l’évaluation municipale uniformisée de l’ancien terrain

- les frais notariés liés à l'achat du terrain
- le certificat de localisation
- les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence
- les travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale en vigueur, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface
- les permis requis par la réglementation en vigueur relative au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil
- le transport de la résidence et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)
- la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec la résidence
- les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés
- l'installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux
- l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries des deux entrées principales
- l'isolation du sous-sol et la finition des pièces essentielles au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence; on entend par pièces essentielles :
 - un salon, une cuisine, une salle de bain et une salle de lavage, si les étages supérieurs de la résidence ne comportaient pas de pièces ayant la même utilité
 - les chambres à coucher, si ces chambres étaient occupées en permanence par les membres de la famille
- la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint
- l'installation septique et le puits artésien, si la résidence ne peut être raccordée aux réseaux municipaux

— la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence

— la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement de la résidence

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence principale.

APPENDICE E

DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

— les dommages à tout bien causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition de la résidence, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement de la résidence et mentionnés à l'appendice D de ce programme

— la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau

— les dommages aux clôtures

— les dommages à une piscine

— les dommages à un abri d'auto, à un garage et aux autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence

— le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels, tels un garage, une remise ou une piscine

— les dommages à un patio, à une serre, et autres appendices, sauf si ces appendices font partie intégrante de la structure de la résidence

— les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure

— la finition des pièces non essentielles

— l'aménagement de l'ancien terrain

— l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les entrées, les piscines

- les honoraires d'architecte
- les frais pour soumission
- la perte de revenu
- la perte de la valeur marchande d'un bien
- tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence
- les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes autres dépenses ou travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires au déplacement de la résidence.

APPENDICE F

TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LE BÂTIMENT D'UNE MUNICIPALITÉ OU D'UNE ENTREPRISE

PARTIE 1 TRAVAUX D'URGENCE

- le pompage de l'eau
- la démolition
- la disposition des débris
- le nettoyage et les produits de nettoyage
- la désinfection
- l'extermination
- la décontamination
- la location de ventilateurs
- la location de shampooineuses
- la location de déshumidificateurs
- la location d'aspirateurs de déchets solides et humides

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2 TRAVAUX TEMPORAIRES

— rétablir temporairement l'électricité dans les bâtiments, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que les bâtiments soient fonctionnels avant que des travaux permanents soient effectués

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3 COMPOSANTES ADMISSIBLES

1. STRUCTURE ET BÉTON

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. MURS EXTÉRIEURS

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. TOITURES

Les matériaux de recouvrement.

4. GALERIES

Les galeries existantes donnant accès aux entrées, incluant les marches et la main courante.

5. OUVERTURES

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. ISOLATION

L'isolation de la structure ainsi que des murs et des faux planchers.

7. ÉLECTRICITÉ

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. PLOMBERIE

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. PLANCHERS

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes.

10. MURS INTÉRIEURS

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. ARMOIRES ET MEUBLES-LAVABOS

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. ESCALIERS INTÉRIEURS

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. CHAUFFAGE ET VENTILATION

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air ainsi que ses conduits, le système de climatisation, les raccords au gaz naturel et le réservoir.

14. ÉQUIPEMENT

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. AUTRES

D'autres composantes de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE G

DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS D'UNE ENTREPRISE

— l'achat d'un terrain : si les bâtiments étaient situés dans une zone soumise à des contraintes particulières. Toutefois, l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

— les frais notariés liés à l'achat du terrain

— le certificat de localisation

— les frais engagés pour une expertise lorsque les bâtiments sont déplacés sur le même terrain

— les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire aux bâtiments

— les travaux de terrassement requis pour que les bâtiments soient conformes à la réglementation municipale en vigueur, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface

— les permis requis par la réglementation en vigueur relative au transport des bâtiments et à leur installation sur le site d'accueil

— le transport des bâtiments et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)

— la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec le bâtiment

— les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés

— l'installation des bâtiments sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux

— l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries

— l'isolation du sous-sol et la finition des pièces au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement du bâtiment

— la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint

— l'installation septique et le puits artésien, si les bâtiments ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux

— la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement des bâtiments

— la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement des bâtiments

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement des bâtiments

APPENDICE H**DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS D'UNE ENTREPRISE**

— les dommages à tout bien de l'entreprise causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des bâtiments, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement des bâtiments et mentionnés à l'appendice G de ce programme

— la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, sauf s'ils sont essentiels à l'exploitation de l'entreprise

— les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à l'exploitation de l'entreprise

— les dommages à une piscine, sauf si elle est essentielle à l'exploitation de l'entreprise

— le transport ou la démolition des bâtiments jugés non essentiels

— l'aménagement de l'ancien terrain

— l'aménagement paysager du site d'accueil

— les honoraires d'architecte

— les frais pour l'obtention de soumissions

— la perte de revenu

— la perte de la valeur marchande d'un bien

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage des bâtiments

— les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes autres dépenses ou travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires au déplacement des bâtiments.

APPENDICE I**MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE MUNICIPALITÉ**

— établissement et opération d'un centre d'hébergement et remise en état des lieux

— évacuation et sauvetage des personnes sinistrées

— signalisation d'urgence

— surveillance

— établissement et opération d'un centre des opérations d'urgence et remise en état des lieux

— mesures liées aux communications

— utilisation de main-d'oeuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers

— utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux (seulement les frais variables sont admissibles)

— location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation

— éclairage d'urgence

— achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité

— émondage des arbres à des fins sécuritaires

— nettoyage des débris et des décombres

— rétablissement temporaire de sites vitaux (eau potable, communication, électricité, gaz naturel, etc.)

— fermeture de l'alimentation en électricité, en gaz naturel

— enlèvement supplémentaire des déchets et enfouissement de ces derniers

— construction et installation d'infrastructures temporaires :

– chemin de contournement

– pont et ponceau

– digue

- tranchée
- système d’aqueduc et d’égout
- rehaussement temporaire d’un chemin pour l’accès à des biens essentiels

D’autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE J

DOMMAGES AUX BIENS ET DÉPENSES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS

DOMMAGE AUX BIENS

Sont admissibles les dommages aux biens essentiels de la municipalité lorsqu’ils sont relatifs :

- à un bâtiment ou à une section de bâtiment
- à un chemin, dont elle est responsable de l’entretien, incluant les trottoirs, les ponts et les ponceaux, menant à des résidences habitées sur une base permanente ou à un bien essentiel
- aux infrastructures des égouts sanitaires, pluviaux et unitaires
- au système d’alimentation en eau potable
- à un barrage ou à une digue nécessaire à la fourniture d’un service essentiel à la communauté ou à la protection d’un bien essentiel
- à un véhicule, à de la machinerie ou à de l’équipement municipal lorsque le dommage a été occasionné par l’application des mesures préventives temporaires ou des mesures d’intervention et de rétablissement

D’autres biens essentiels de même nature pourraient être admissibles s’ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

Sont également admissibles les dommages aux infrastructures municipales touristiques ou récréatives.

DÉPENSES

Les dépenses suivantes sont admissibles à une aide financière :

— achat des matériaux nécessaires à la remise en état des biens admissibles

— travaux nécessaires à la stabilisation d’un bien admissible

— frais variables liés à l’utilisation de la machinerie, d’équipements et d’outillage municipal

— location de machinerie, d’équipements et d’outillage et frais liés à leur utilisation

— nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux

— dépenses additionnelles liées à la main-d’oeuvre

D’autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

55655

Gouvernement du Québec

Décret 494-2011, 11 mai 2011

CONCERNANT l’acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l’intersection du boulevard Pie-XII et de l’autoroute 30, située sur le territoire de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield

ATTENDU QUE, en vertu de l’article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l’État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l’article 36 de la Loi sur l’expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu’il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

Qu’il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :